RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2022-0274
Date : 12 juillet 2022

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
N° Acte : 6.1

Objet : Livraison de charpente
Site : Parking du chemin des Gorges de Cabriès
Date : 18 juillet 2022

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée **;**
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Considérant la demande, en date du 12 juillet 2022, des "charpentiers des Alpes et Provence" sollicitant une interdiction de stationner sur l'aire de retournement des gorges de Cabriès pour effectuer une livraison de charpente à la date citée en objet ;
Considérant la nécessité de règlementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

Article 1
L'aire de retournement, située au bout du chemin des gorges de Cabriès, sera interdite au stationnement et à la circulation, sauf au poids-lourd de la société "LES CHARPENTIERS DES ALPES ET PROVENCE", le :

- **18 juillet 2022, à partir de 7h00 jusqu'à la fin des opérations de manutention.**

Article 2
L'affichage du présent arrêté municipal, la pré-signalisation et la signalisation règlementaires relatives à l'interdiction de circuler et de stationner devront être mis en place par le demandeur et entretenues à ses frais.

Article 3
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues le Code de la Route.

Article 4
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 7
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES 13127

ANNEXE : PLAN

Chem. des Gorges de Cabriès
All. des Restanques
Chem. des Gorges de Cabriès
Cabriès
All. des Restanques